



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, le

24 JAN. 2017

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

SOUS-DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DE LA PREVENTION
ET DE LA REGLEMENTATION INCENDIE

Affaire suivie par : Capitaine Cédric DUFEU
tél : 01.72.71.66.84
mél : cedric.dufeu@interieur.gouv.fr

DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° 

NOTE D'INFORMATION

Objet : Moyen d'alerte des secours

Réf. : Note d'information relative à l'alerte des services de secours (article MS 70 du règlement de sécurité)

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser certaines dispositions de l'article MS 70 du règlement de sécurité.

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Services d'Incendie
et des Acteurs du Secours


Benoît TREVISANI

NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'ALERTE DES SERVICES DE SECOURS
(article MS 70 du règlement de sécurité)

Contexte

L'article MS 70 du règlement de sécurité prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée immédiatement par, entre autres, téléphone urbain fixe.

Le recours au téléphone analogique ne peut plus être systématique. En effet, les lignes du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) ne seront plus commercialisées dès la fin 2018. Ce réseau historique, basé sur une technologie et des équipements vieillissants, fera ensuite l'objet d'un remplacement sur plusieurs années. Ainsi, les lignes actives fin 2018 le resteront encore pour quelques années et leur extinction, par plaque géographique, sera annoncée 5 ans avant. Par ailleurs, les immeubles neufs sont dorénavant équipés de la fibre optique.

Objectifs

Les technologies répondant aux objectifs suivants sont réputées conformes aux spécifications relatives au « téléphone urbain fixe » de l'article MS 70 :

- appareil fixe,
- constamment accessible en présence du public,
- liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appel d'urgence,
- fiabilité de fonctionnement,
- disponibilité immédiate en toutes circonstances, même en cas de coupure électrique.

Cas des téléphones fixes sur IP¹

La téléphonie fixe sur IP, proposée par les opérateurs à travers un terminal raccordé à une box assurant l'interface avec leur réseau IP, soit par fibre optique soit par xDSL, remplace progressivement la téléphonie transportée par le RTC. Le rapport du 13 avril 2016 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) précise que la qualité de cette voix sur large bande (VoIP² managée) a désormais rattrapé celle de la voix RTC, comme en témoigne l'indicateur de taux de réussite d'un appel, qui affiche 99,9 % sur fibre optique et sur xDSL pour l'ensemble des opérateurs.

Des solutions techniques de type onduleur / batteries permettent d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box pendant la présence du public.

Dès lors, les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont autorisées au regard de l'article MS 70 sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique.

Cas des établissements de 5^e catégorie

La sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité a accepté l'utilisation du téléphone mobile (GSM) dans les ERP classés en 5^e catégorie (relevé des avis du 2 février 2012).

Elle a toutefois exclu la téléphonie via ADSL au motif du non fonctionnement en cas de coupure électrique dans l'établissement.

Sur le même principe que pour les ERP du 1^{er} groupe, les technologies VoIP sont acceptables au regard de l'article PE 27 sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique. L'utilisation du téléphone mobile, acceptée par la CCS en 2012 pour les ERP de la 5^e catégorie, reste autorisée.

1 Internet Protocol

2 Voice over Internet Protocol